

ARRETE DU MAIRE N°7/2025
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

ARRETE DE CIRCULATION
Interdisant le stationnement sur la parcelle AB233

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant qu'en raison de travaux d'égavage sur la parcelle AB 233 dans le bourg ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking dans le bourg, parcelle section AB n°233, du jeudi 27 février 2025, 8h30 au vendredi 28 février 2025, 16h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARVAL.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL,
Le 24 février 2025

Pierre HACHIN,
Maire

